LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le mardi vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 23 septembre 2026, par le Président, s'est réuni en séance publique à la maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Sébastien LARCHER, Vice-Président(e), désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Fabien DOUCET, M. Sébastien LARCHER, Mme Samia RIFFAUD-BRUNET, Mme Julie LENFANT, M. Vincent JALBY, M. Gilles BEGOUT, M. Pascal ROBERT, Mme Carine BOURREL, M. Bruno GENEST, M. Philippe BESSON, M. Jean-Marie BOST, M. Henry BRUNEAU, M. Eric MOULINOT, Mme Nadine BURGAUD, M. Bruno DEBONNAIRE, M. Cédric PELTIER, M. Jean-Luc BARRIERE, M. Ludovic GERAUDIE, M. Claude COMPAIN, Mme Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT, M. Jean-Yves RIGOUT, M. David CHANTEREAU, M. Benjamin BATTISTINI, Mme Véronique BOUTIN, Mme Elisabeth CASSAGNOLLE, M. Jérémy ELDID, M. Clément RAVAUD, M. Gilles TOULZA, M. François POIRSON, M. Gilbert BERNARD, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Olivia DARLOT, M. Jean-Claude PASTUREAU, M. Pascal BUSSIERE, Mme Marie-José ROBERT, Mme Pascale FONTARENSKY, M. Maxime NEGREMONT BEUCHER, Mme Christine DESMAISONS, M. Richard RATINAUD, M. Thibault BERGERON, Mme Nathalie BERNIKIER, Mme Monique BOULESTIN, Mme Jackie BREUIL, M. Vincent BROUSSE, Mme Fabienne-Claire CALAND, M. Eric CLUZEAUD, M. Christophe COUDERT, Mme Bouchra DAHMANI, Mme Marilyne DEBETTE-GRATIEN, Mme Nathalie DELAGE-MEZILLE, M. Albin FREYCHET, Mme Muriel LASKAR, Mme Isabelle MAURY, M. Philippe PAULIAT-DEFAYE, M. Cédric ROTHKEGEL, Mme Marie-Eve TAYOT, Mme Soazig VILLERBU, M. Rémy VIROULAUD, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, Mme Isabelle NEGRIER, M. Jean-Christophe ROMAND, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absent excusé représenté par une suppléante
M. Jean-Luc BONNET est représenté par Mme Nathalie BUISSON

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
M. Laurent LAFAYE donne pouvoirs à Mme Marie-José ROBERT
M. Stéphane CAMBOU donne pouvoirs à M. Christophe COUDERT
Mme Lydie DELAUNAY donne pouvoirs à M. Bruno GENEST
M. Vincent REY donne pouvoirs à Mme Nathalie DELAGE-MEZILLE
M. Damien MAUDET donne pouvoirs à Mme Soazig VILLERBU
Mme Nadine NADAUD donne pouvoirs à M. Clément RAVAUD

Absents :
M. Thierry LACHAISE, M. Philippe JANICOT, M. Charbel MOUNAYER

L'ORDRE DU JOUR EST

Modification n°10 du Plan local d'urbanisme de Limoges – Avis conforme de l'autorité environnementale relatif à la décision de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale mais à un examen au cas par cas ad hoc

N° 12.5

M. LARCHER Sébastien, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Par arrêté en date du 3 juillet 2026, le Président de Limoges Métropole a engagé la procédure de modification n°10 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges en vue de réduire des espaces boisés classés sur le secteur des Essarts dans le cadre de la réalisation d'un projet d'aménagement de voirie du Département.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure d'évolution d'un PLU n'est pas soumise à une évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du PLU de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou, le cas échéant, de saisir l'autorité environnementale afin de procéder à un examen au cas par cas dit « ad hoc ».

Au vu des éléments de la présente modification, Limoges Métropole a estimé que cette dernière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et a donc transmis à l'autorité environnementale un formulaire de cas par cas « ad hoc ».

L'analyse des potentielles incidences du projet a été réalisée, en considérant la nature de l'évolution, et la sensibilité environnementale des secteurs concernés. Cette analyse a abouti aux conclusions suivantes :
-la localisation et la nature du projet induisent que :

- les potentielles incidences sur l'environnement seront limitées,
- les potentielles incidences sur le site NATURA 2000 et les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) seront nulles,
- les incidences sur les milieux aquatiques et humides seront limitées,
- les potentielles incidences sur les zones humides seront limitées,
- les potentielles incidences sur les milieux naturels seront limitées,

-l'évolution envisagée n'aura pas d'impact significatif sur le paysage et ne possède pas de covisibilités avec les monuments historiques. Les impacts du projet sur le patrimoine ainsi que les sites seront limités,
-le projet n'aura pas pour effet d'exposer la population à davantage de risques et de nuisances,
-la modification respecte les dispositions de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
-le projet de modification n'aura pas d'impact sur les besoins en adduction d'eau potable et gestion des eaux usées.

Au vu de l'absence de potentielles incidences, la modification du PLU a été soumise pour avis à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas.

L'autorité environnementale a suivi l'analyse de Limoges Métropole en estimant que la procédure de modification n'était effectivement pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement et, à ce titre, a rendu un avis conforme le 24 août 2026.

Le conseil communautaire décide :

- de ne pas soumettre la modification n°10 du PLU de Limoges à évaluation environnementale, à la suite de l'avis conforme de l'autorité environnementale rendu le 24 août 2026,
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Signé électroniquement le 06/10/2026

Publié le mardi 06 octobre 2026



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
087-248719312-20260929-DL26_28932H1-DE
Reçu en Préfecture le 06/10/2026

Signé électroniquement le 06/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Pour le Président, par délégation
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification n°10 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87) porté par la communauté urbaine Limoges Métropole

Avis conforme NA-2026-020428/KK AC PLU

Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 19 juin 2026 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté urbaine Limoges Métropole, reçu le 03/07/26 relatif à modification n°10 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 14 août 2026 ;

Considérant que la communauté urbaine Limoges Métropole, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à une dixième modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (129 937 habitants en 2023 selon l'INSEE sur un territoire de 7 977 hectares) ; que le PLU a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 19 décembre 2018[1] et a été approuvé le 26 janvier 2019;

Considérant que cette modification vise à sécuriser la route départementale RD 914 et à créer une voie dédiée aux mobilités douces au lieu-dit des Essarts ;

Considérant que cette modification a ainsi pour objet le déclassement de 2 848 m² d'espaces boisés classés situés pour partie sur les parcelles cadastrées LE14, LI53 et LI54 et sur le domaine public (RD914) ;

Attendu que, selon l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification n°10 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87) est transmis à la MRAe à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées ; que la modification n°10 du PLU pouvant engendrer un déboisement, il convient de présenter un photomontage afin de s'assurer du maintien de l'absence de covisibilité entre le château des Essarts, protégé au titre des monuments historiques, et la RD 914 ;

Considérant les informations fournies par la collectivité et les attendus de la MRAe à prendre en compte par la personne publique responsable ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification n°10 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté urbaine Limoges Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 24 août 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7250_plu_limoges_collegiale_def_signe.pdf

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
087-248719312-20260929-DL26_28932H1-DE
Reçu en Préfecture le 06/10/2026